



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2021-341

Arras, le **15 DEC. 2021**

**COMMUNE DE MARLES-LES-MINES**

-----  
**SOCIETE FLEX N GATE MARLES (ex FAURECIA)**

-----  
**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

-----  
**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 janvier 2015 à la société FAURECIA pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'accessoires automobiles en matières plastiques sur le territoire des communes de MARLES-LES-MINES et CALONNE-RICOUART, à l'adresse suivante rue de la fosse – 62540 MARLES-LES-MINES concernant notamment les rubriques 2940-2a et 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le changement d'exploitant du 1<sup>er</sup> avril 2017 pour la société FLEX N GATE MARLES (ex FAURECIA) ;

**Vu** l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 susvisé qui dispose : « Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, (...) l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives (...). Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. » ;

**Vu** l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 susvisé qui dispose : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection de l'environnement. »

**Vu** l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 susvisé qui dispose : « Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installation	Désignation	Fréquence	Enregistrement	Paramètres
Atelier chaîne de peinture	Rejet n°1	semestrielle	Oui	Débit, COVNM
		annuelle	Oui	COVNM visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
		annuelle	Oui	COVNM avec les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de danger R40 ou R68 (visés à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)
Oxydateur thermique	Rejet n°2	semestrielle	Oui	Débit, poussières, SO2, NOx, CO, CH4, COVNM
		annuelle	Oui	Vérification du rendement épuratoire de l'oxydateur thermique
		annuelle	Oui	COVNM visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
		annuelle	Oui	COVNM avec les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de danger R40 ou R68 (visés à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

Lorsqu'il a lieu, le contrôle inopiné diligenté par l'inspection de l'environnement peut remplacer les mesures correspondantes prévues par le tableau ci-avant. »

**Vu** l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 susvisé qui dispose :

«

Rejet n°	Procédés	Équipement ou opérations raccordés	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Atelier chaîne de peinture (cheminée 1)	Essuyage/soufflage/aspiration, préparation à la peinture, flammage	10 m	8 m/s
2	Oxydateur thermique (cheminée 2)	Cabine primaire, cabine des bases, cabine vernis, fosses de relargage, étuve cuisson, bac de décantation peinture	18 m	8 m/s

»

**Vu** l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 susvisé qui dispose : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Rejet n°1 (cheminée n°1 chaîne peintures)	Rejet n°2 (cheminée n°2 - oxydateur thermique)
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	20.5%	3%
Débit nominal Nm <sup>3</sup> / h	42 000	13 500
Poussières		150 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>		35 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		100 mg/Nm <sup>3</sup>
CO		100 mg/Nm <sup>3</sup>
CH <sub>4</sub>		50 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM en eq C	110 mg/Nm <sup>3</sup> flux = 1 kg/heure	Si r > 98 % 50 mg C/Nm <sup>3</sup> Si r < 98 % 20 mg C/Nm <sup>3</sup> Flux = 500 gC/heure
COVNM visé à l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Si > 0.1kg/ h, < 20 mg/m <sup>3</sup>	Si > 0.1 kg/h, 20 mg/m <sup>3</sup>
COVNM avec les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de danger R40 ou R68 (visés à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)	Si le flux horaire de l'ensemble de l'installation est >= 100 g/h, 20 mg/Nm <sup>3</sup> (somme massique des différents composés)	

Dans le tableau ci-dessus « r » correspond au rendement épuratoire de l'oxydateur thermique. »

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

**Vu** la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 20 mai 2021 ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France en date du 19 octobre 2021 ;

**Vu** le courrier de l'inspection de l'environnement du 20 octobre 2021 informant la Société FLEX N GATE MARLES de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** le courrier de la Société FLEX N GATE MARLES en date du 16 novembre 2021 faisant part de ses observations ;

**Considérant** que lors de la visite du 20 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'étude des rapports de 2018 et 2019 de l'organisme réalisant l'autosurveillance « air » (absence de rapport pour 2020, rapport pour 2021 en attente au jour de l'inspection) a montré que :

- les points de rejets n°1 et 2 repris à l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015 ne sont pas systématiquement contrôlés, et ce malgré l'intégration des contrôles inopinés annuels à l'autosurveillance, étant donné que sur les dernières années, ceux-ci ne portent que sur le rejet n°2,
- les mesures sont annuelles alors qu'une fréquence de mesure semestrielle est imposée par l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour certains paramètres,
- le rendement de l'incinérateur n'est pas systématiquement calculé en autosurveillance (mesures en aval uniquement), ce qui ne permet pas de fixer les valeurs limites d'émission (VLE) pour les COVNM, qui dépendent du rendement,
- tous les paramètres imposés par l'autosurveillance ne sont pas mesurés ; les COVNM spécifiques mentionnés à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 ne sont notamment pas mesurés.

Les contrôles inopinés ne peuvent donc pas constituer les mesures comparatives imposées par l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015, étant donné qu'ils ne portent pas sur tous les points de rejet de l'autosurveillance et sur tous les paramètres à mesurer. Les mesures comparatives ne sont donc que partiellement réalisées, et les mesures et fréquences imposées à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015 ne sont que partiellement respectées.

- le rapport de synthèse mentionné à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015, portant sur les résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 du même arrêté, n'est pas réalisé et n'est pas adressé à l'inspection de l'environnement. Le dépassement supérieur au double de la VLE relevé lors de l'autosurveillance de 2019 pour le CO (concentration en CO de 266,67 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 100 mg/Nm<sup>3</sup> - absence d'autosurveillance en 2020) n'a pas été analysé (cause et ampleur des écarts, actions correctives mises en œuvre ou prévues...).

Suite à l'inspection, il est apparu que les résultats du contrôle inopiné « air », mené le 20 mai 2021 en application de l'article 58-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ont montré, au niveau du point de rejet n°2 (sortie de l'oxydateur thermique – cheminée 2), des dépassements importants des VLE reprises à l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015, pour les concentrations en CO (1 946 mg/Nm<sup>3</sup>) et en NO<sub>x</sub> (417,8 mg/Nm<sup>3</sup>) (résultats ramenés à 3 % d'O<sub>2</sub>, VLE=100 mg/Nm<sup>3</sup> pour ces deux paramètres), ainsi qu'une non-conformité de la vitesse d'éjection au regard des prescriptions de l'article 3.2.2.2 du même arrêté (6,8 m/s pour une vitesse minimale de 8 m/s). Des dépassements de la VLE ont également été constatés pour la concentration en CO sur le même point de rejet pour les contrôles inopinés de 2018 (158 mg/Nm<sup>3</sup>), 2019 (147,1 mg/Nm<sup>3</sup>) et 2020 (253,5 mg/Nm<sup>3</sup>), hors correction à 3 % d'O<sub>2</sub> (valeurs supérieures si correction apportée).

Ces dépassements constatés sur quatre années consécutives justifient le délai de suivi de 12 mois repris à l'article 1, le respect de la VLE sur une mesure unique de CO et de NO<sub>x</sub> ne permettant pas de démontrer que la mise en demeure est respectée.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1.2, 8.3.2, 8.2.1.1, 3.2.2.2 et 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où de forts dépassements des VLE constatés, pour le paramètre CO notamment, et l'absence de mesure de certaines substances (COVNM spécifiques notamment) ne permettant pas d'estimer les niveaux rejetés, ont différents impacts : rejetés dans l'atmosphère, les COV contribuent à la formation et à

l'accumulation d'ozone, entraînant une surproduction impactant la santé, et le CO contribue à l'augmentation des principaux gaz à effet de serre, en influençant certains cycles chimiques atmosphériques ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLEX N GATE MARLES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.1.2, 8.3.2, 8.2.1.1, 3.2.2.2 et 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1 –**

La société FLEX N GATE MARLES, exploitant une usine de fabrication d'accessoires automobiles en matières plastiques sise rue de la fosse sur la commune de MARLES-LES-MINES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1.2, 8.3.2, 8.2.1.1, 3.2.2.2 et 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015 en :

- réalisant une autosurveillance exhaustive, intégrant les points de rejet, fréquences, et paramètres à analyser repris à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015,
- faisant procéder à des mesures comparatives exhaustives, en application de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015,
- établissant avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses, imposées au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, du mois précédent, dont le contenu et les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement sont précisés par les prescriptions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015,
- mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que la vitesse d'éjection du rejet n°2, tel que défini à l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, soit supérieure à la valeur de la vitesse minimale d'éjection imposée par le même article,
- mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que, les résultats de l'autosurveillance, réalisée suivant l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015, respectent, pour deux analyses consécutives sur le rejet n°2 définies à l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015, pour chaque mesure semestrielle de monoxyde de carbone (CO) et d'oxydes d'azote (NOx), les prescriptions de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2015,

dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats du ou des éventuels contrôles inopinés, réceptionnés sur le délai prévu ci-avant, peuvent également soutenir, de manière complémentaire aux résultats de l'autosurveillance, le respect de la mise en demeure.

## **Article 2 –**

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 –**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 - Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

## **Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FLEX N GATE MARLES et dont une copie sera transmise au maire de Marles-les-Mines.

Pour le Préfet  
Secrétaire Général  
  
Sylvain CASTANIER

### Copies destinées à :

- Société FLEX N GATE MARLES – Rue de la Fosse – 62540 Marles les Mines
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Marles les Mines
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono